



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 122

**Loi modifiant la Loi sur les droits de
chasse et de pêche dans les
territoires de la Baie James et du
Nouveau-Québec**

Présentation

**Présenté par
M. Yvon Picotte
Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche**



**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, afin de mettre en application la Convention complémentaire numéro 10 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Le projet prolonge de dix ans le droit de premier choix des autochtones lors de l'établissement et de la mise en valeur des pourvoiries.

Il définit ce qu'est un transfert assujetti à ce droit de premier choix, y énumère certaines exceptions et en précise les conditions et modalités d'exercice. Si un transfert est fait contrairement aux règles prévues, le ministre peut révoquer le permis du pourvoyeur; il peut être interjeté appel de cette décision devant la Cour du Québec.

Le projet énonce également les obligations des parties lors de la délivrance d'un nouveau permis de pourvoirie sur le territoire visé par un permis révoqué et il crée des infractions pour le non-respect de certaines mesures introduites par le projet.

Projet de loi 122

Loi modifiant la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du chiffre «2005» par le chiffre «2015».

2. L'article 49 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**49.** Le droit de premier choix prévu à l'article 48 ne peut pas être exercé à l'égard d'au moins trois demandes faites par des non-autochtones sur un total de dix demandes faites par toute personne désirant établir et mettre en valeur une pourvoirie dans les terres de la catégorie III.

Les autochtones peuvent décider à l'égard de quelles demandes ils exercent ou non ce droit de premier choix pourvu qu'ils ne l'exercent pas sur au moins trois demandes faites par des non-autochtones sur un total de dix demandes faites par toute personne.

Le comité conjoint surveille l'application du présent article et informe, à l'occasion, l'Administration régionale crie, la Société Makivik, la corporation foncière naskapie, les gouvernements du Canada et du Québec sur les exigences à respecter. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, des suivants:

«**50.1** Constitue un transfert assujéti au droit de premier choix des autochtones, un transfert direct ou indirect de la propriété d'une

pourvoirie et incluant, dans le cas d'une société ou d'une corporation propriétaire d'une pourvoirie, le changement du contrôle réel de la société ou de la corporation.

Constitue notamment un changement de contrôle réel:

1° le changement de l'associé ou de l'actionnaire qui détient la majorité des parts ou des actions émises et ayant plein droit de vote;

2° si aucun associé ou actionnaire ne détient la majorité des parts ou des actions émises et ayant plein droit de vote:

a) une transaction où l'un des associés ou actionnaires devient majoritaire;

b) une transaction ou la dernière d'une série de transactions au cours d'une période de 4 ans ou moins qui change la propriété de la majorité des parts de la société ou des actions émises et ayant plein droit de vote de la corporation, sauf s'il n'y a pas d'associés ou d'actionnaires autres que ceux qui étaient propriétaires de ces parts ou actions au début de cette période.

Constitue également un transfert assujetti au droit de premier choix des autochtones, une entente pour la location ou la gestion de la pourvoirie ou une autre entente au même effet pour une durée de plus de 4 ans.

Dans le calcul de la durée de l'entente, il doit être tenu compte de la durée de son renouvellement si le locataire ou le gestionnaire a le droit d'obliger l'autre partie à la renouveler.

« **50.2** Malgré l'article 50.1, le droit de premier choix des autochtones ne s'applique pas aux transferts suivants:

1° un transfert par succession;

2° un transfert en faveur du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un collatéral au deuxième degré du titulaire du permis de pourvoyeur ou en faveur d'un tel membre de la famille d'un associé ou d'un actionnaire d'une société ou d'une corporation titulaire d'un tel permis;

3° un transfert en faveur d'un créancier dans le seul but de garantir le remboursement d'une dette;

4° un transfert où le cédant d'une pourvoirie est une personne physique et le cessionnaire est une société ou une corporation dont

toutes les parts ou toutes les actions émises et ayant plein droit de vote du capital-actions deviennent la propriété du cédant immédiatement après le transfert;

5° un transfert où le cédant d'une pourvoirie est une société ou une corporation et le cessionnaire une personne physique si cette dernière est propriétaire, immédiatement avant le transfert, de toutes les parts ou de toutes les actions émises et ayant plein droit de vote du capital-actions du cédant;

6° un transfert où le cessionnaire d'une pourvoirie est une nouvelle société formée de deux ou plusieurs sociétés ou une nouvelle corporation issue de la fusion de deux ou plusieurs corporations, si toutes les parts ou toutes les actions émises et ayant plein droit de vote du capital-actions du cessionnaire sont la propriété des personnes qui possédaient toutes les parts ou toutes les actions émises et ayant plein droit de vote du capital-actions des sociétés regroupées ou des corporations fusionnées;

7° un transfert où le cessionnaire d'une pourvoirie est la corporation mère du cédant, une filiale du cédant ou une filiale d'une corporation qui est elle-même une filiale du cédant;

8° un transfert où le cédant d'une pourvoirie est une filiale d'une corporation qui est une filiale du cessionnaire;

9° un transfert où le cédant et le cessionnaire d'une pourvoirie sont tous les deux des filiales d'une même corporation mère ou des filiales d'une ou de plusieurs corporations qui sont des filiales d'une même corporation mère;

10° un transfert où le cédant et le cessionnaire d'une pourvoirie sont des organismes à but non lucratif dont tous les membres sont, lors du transfert, membres de l'autre organisme.

Aux fins des paragraphes 7°, 8° et 9°, une corporation est une filiale, à un moment donné, d'une autre corporation appelée « corporation mère » lorsque toutes les actions émises et ayant plein droit de vote de son capital-actions sont la propriété de cette dernière.

« **50.3** Lors d'un transfert assujetti au droit de premier choix des autochtones, le titulaire du permis de pourvoyeur, sauf dans les cas visés aux articles 51.3 et 51.4, doit en demander le transfert conformément à l'article 51. ».

4. L'article 51 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Quant à toute demande de délivrance ou de renouvellement de permis de pourvoyeur, elle doit indiquer, le cas échéant, le nom des associés et leur part respective dans la société ou le nom des actionnaires qui ont des actions ayant plein droit de vote, le nombre d'actions de chacun et le nombre de votes rattaché à chaque action. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du dernier alinéa, du mot « sixième » par « septième » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La partie autochtone qui exerce le droit de premier choix lors d'une demande de transfert de permis se substitue au cessionnaire envisagé à compter de la date où elle informe le comité conjoint conformément au septième alinéa. Elle a, à compter de cette date, les mêmes droits et les mêmes obligations que le cessionnaire envisagé avait lors de l'offre de cession, en faisant les changements nécessaires quant aux délais qui y sont prévus. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

« **51.1** Pour l'application du droit de premier choix, ce droit s'exerce uniquement sur les actifs de la pourvoirie dans le cas :

1° d'un transfert qui vise en même temps des actifs relatifs à des activités autres que celles de la pourvoirie ;

2° d'un transfert de parts d'une société ou d'actions d'une corporation qui visent en même temps des actifs relatifs à des activités autres que celles de la pourvoirie.

Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de premier choix, le propriétaire doit lui céder les actifs de la pourvoirie.

« **51.2** Pour l'application du droit de premier choix dans le cas d'un transfert d'une partie des parts d'une société ou des actions d'une corporation, ce droit s'exerce sur les parts de tous les associés ou les actions de tous les actionnaires.

Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de premier choix, tous les associés ou actionnaires doivent lui céder leurs parts ou actions.

« **51.3** Pour l'application du droit de premier choix dans le cas d'un transfert des actifs d'une pourvoirie lors d'une vente en justice

ou par un syndic de faillite, un liquidateur ou un séquestre, l'acquéreur doit, dans les soixante jours de la vente, faire une demande de transfert de permis conformément à l'article 51.

Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de premier choix, l'acquéreur doit lui céder les actifs de la pourvoirie pour le montant de la vente et des frais encourus majoré d'un montant de dix pour cent.

« **51.4** Pour l'application du droit de premier choix dans le cas d'un transfert des actifs d'une pourvoirie en faveur d'un créancier qui exerce une garantie en remboursement d'une dette, le créancier doit, dans les soixante jours du transfert des actifs, faire une demande de transfert de permis conformément à l'article 51.

Si la partie autochtone intéressée exerce son droit de premier choix, le créancier doit lui céder les actifs de la pourvoirie.

« **51.5** Dans les cas visés aux articles 51.1 à 51.4, l'Administration régionale crie, la corporation foncière naskapie ou la Société Makivik et toute personne assujettie au droit de premier choix des autochtones doivent déterminer la valeur des actifs de la pourvoirie ou la valeur des parts des associés ou des actions des actionnaires sur lesquels pourra s'exercer le droit de premier choix des autochtones.

Cette valeur est déterminée par entente entre les parties intéressées ou, à défaut, par un évaluateur conformément à l'article 51.7.

Le délai de quatre mois prévu au septième alinéa de l'article 51 pour informer le comité conjoint qu'une partie autochtone a l'intention de mettre en valeur la pourvoirie qui fait l'objet de la demande de transfert est calculé à compter de la date où est déterminée la valeur des actifs de la pourvoirie ou la valeur des parts des associés ou des actions des actionnaires assujettis au droit de premier choix.

« **51.6** Sauf s'il y a entente quant aux conditions de vente, doit être payé comptant par la partie autochtone intéressée le prix de la vente des actifs en vertu des articles 51.3 et 51.4 ou le prix de la vente de la partie des parts de la société ou des actions de la corporation qui n'était pas visée par la demande de transfert mais qui doit être cédée en vertu de l'article 51.2.

Ce paiement doit s'effectuer dans les trente jours de la date où l'Administration régionale crie, la corporation foncière naskapie ou la Société Makivik informe le comité conjoint conformément au septième alinéa de l'article 51.

« **51.7** Sur demande, le ministre nomme un évaluateur accepté par les parties ou, à défaut d'entente entre les parties, l'évaluateur qu'il choisit :

1° en cas de divergence entre les parties sur la valeur proportionnelle des actifs de la pourvoirie dans les cas prévus à l'article 51.1;

2° en cas de divergence entre des associés, des actionnaires ou la partie autochtone intéressée sur la valeur de la partie des parts ou actions qui n'était pas visée par la demande de transfert mais qui doit être cédée dans le cas prévu à l'article 51.2;

3° en cas de divergence entre les parties sur la valeur proportionnelle des actifs de la pourvoirie lorsque la vente comprenait des actifs autres que la pourvoirie dans le cas prévu à l'article 51.3;

4° en cas de divergence entre les parties sur la valeur des actifs de la pourvoirie dans le cas prévu à l'article 51.4.

La décision de l'évaluateur lie les parties; elle est sans appel et les coûts de l'évaluation sont assumés également par les parties.

« **51.8** Si le ministre estime qu'un transfert de pourvoirie n'est pas fait conformément à l'une des dispositions des articles 50.3 à 51.4 ou est fait à la suite de fausses déclarations, il en avise le titulaire du permis.

Sur réception de l'avis, le titulaire du permis doit, le cas échéant, en informer les associés ou les actionnaires.

L'avis du ministre enjoint le titulaire du permis et, le cas échéant, les associés ou les actionnaires de se conformer aux dispositions des articles 50.3 à 51.5 et 51.7 dans le délai qu'il fixe.

« **51.9** À défaut par le titulaire du permis ou, le cas échéant, un associé ou un actionnaire de se conformer à l'avis du ministre dans le délai qui y est indiqué, le ministre peut, après avoir donné au titulaire du permis l'occasion de faire valoir ses observations, révoquer son permis.

« **51.10** La décision de révocation doit être écrite et motivée. Elle est transmise au titulaire du permis par courrier recommandé ou certifié.

« **51.11** Dans les 30 jours de la réception de la décision de révocation, le titulaire peut interjeter appel de cette décision devant la Cour du Québec.

L'appel suspend l'exécution de la décision du ministre, à moins que la cour n'en ordonne l'exécution provisoire.

« **51.12** L'appel est interjeté par le dépôt d'une requête au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où est située la pourvoirie.

Cette requête doit être signifiée au ministre et à la partie autochtone intéressée qui peut intervenir.

« **51.13** Dès la signification de la requête, le ministre transmet au greffe de la Cour du Québec une copie du dossier relatif à la décision dont il y a appel.

« **51.14** La Cour du Québec peut décider, du consentement des parties, que l'appel sera entendu dans le chef-lieu des districts judiciaires de Québec ou de Montréal.

« **51.15** Cet appel doit être instruit et jugé d'urgence et la décision de la Cour du Québec est finale et sans appel.

« **51.16** La Cour du Québec rend sa décision sur le dossier qui lui est transmis par le ministre et sur toute preuve additionnelle présentée par les parties, le cas échéant.

« **51.17** La Cour du Québec peut, de la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application des articles 51.11 à 51.16.

« **51.18** Dans le cas où un permis de pourvoirie est révoqué et qu'un nouveau permis est délivré à un tiers sur le territoire visé par le permis révoqué, ce tiers est tenu de se porter acquéreur des bâtiments et constructions et de l'équipement qui s'y trouvent servant à l'exploitation de la pourvoirie et celui dont le permis est révoqué est tenu de les vendre.

En cas de divergence entre les parties sur la valeur de ces biens, le ministre nomme un évaluateur accepté par les parties ou, à défaut d'entente entre les parties, un évaluateur qu'il choisit.

La décision de l'évaluateur lie les parties; elle est sans appel et les coûts de cette évaluation sont assumés également par les parties. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant:

« **96.1** Celui qui contrevient à une disposition des articles 50.3, 51.1, 51.2, 51.3 ou 51.4 ou celui qui fournit sciemment de faux

renseignements lors du transfert d'une pourvoirie commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, dans le cas d'une personne physique d'une amende d'au plus 10 000 \$ et, dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au plus 30 000 \$. ».

7. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.